

# FR\_GERICHTE 608 2018 75 vom 4. Februar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2018\\_75](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_75)

FR: FR\_GERICHTE 608 2018 75 du 4 février 2019

IT: FR\_GERICHTE 608 2018 75 del 4 febbraio 2019

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 15

mai au 13 août 2017, à chaque fois à 75%. A l'issue de ces mesures, celle-ci a informé l'OAI que, pour des raisons de santé, elle parvenait pas à assumer un tel taux à long terme et ne s'imaginait pas travailler dans l'économie libre. Le mandat de placement a alors été clôturé, avant que la décision litigieuse, supprimant la rente dès le 1er mai 2018, ne soit rendue. De l'avis des juges de céans, les particularités du cas d'espèce auraient mérité une prise en charge plus prudente. Il convient non seulement de tenir compte du fait que la recourante bénéficiait d'une rente entière d'invalidité depuis plus de 20 ans, mais également que, précédemment, elle n'a pas été en mesure d'acquérir une grande expérience professionnelle. Il ressort en effet du dossier qu'après son apprentissage de dessinatrice en bâtiment, elle a travaillé moins d'une année dans cette profession, avant que son employeur ne résilie les rapports de travail pour des raisons économiques. Par la suite, elle a œuvré quelques mois encore en tant que caissière et n'a plus travaillé depuis. Compte tenu également de la présence d'un trouble de la

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 personnalité, certes non invalidant, mais susceptible d'influencer le succès d'un retour en emploi, la décision de l'OAI de requérir d'emblée une reprise d'activité à 75% paraît peu judicieuse. Ce d'autant que la recourante s'est précisément plainte de ses difficultés à assumer le taux d'activité qui lui était imposé et avait demandé la possibilité de le réduire à 50% pour lui permettre de récupérer (cf. dossier AI pièce 176). Dans le document précité, le conseiller en placement note d'ailleurs que l'employeur a apprécié "la qualité du travail et le sérieux professionnel" de l'assurée, ajoutant un rendement en-dessous des normes mais une bonne qualité. On ne saurait donc conclure que la recourante a provoqué l'échec de ces mesures. Il eût été judicieux que l'OAI se renseigne auprès de l'expert, pour savoir si une reprise à 75% était possible et adaptée à l'état de santé de l'assurée. Dès lors, le processus de réinsertion n'a pas été optimal et son interruption doit être considérée comme prématurée. Au demeurant, il est permis de douter qu'après un si long éloignement du marché du travail, la recourante soit en mesure de reprendre son activité habituelle de dessinatrice en bâtiment sans mesure de soutien particulière, ne serait-ce qu'en raison de l'évolution technologique qui n'a pas dû manquer d'intervenir dans ce domaine d'activité en 25 ans. Il en va d'ailleurs de même dans bon nombre d'autres activités. Au final, la Cour de céans estime qu'une reprise d'activité progressive, avec un taux d'activité croissant, aurait dû être réalisée en l'espèce pour maximiser les chances de réussite des mesures de réentraînement. Il convient dès lors de renvoyer le dossier à l'OAI, pour qu'il mette en œuvre les mesures correspondantes. Dans ce

cadre, il veillera à fixer des objectifs clairs dans le cadre du mandat qu'il sera vraisemblablement amené à déléguer et à suivre ce dossier d'une manière attentive. Cas échéant, il adressera une sommation à l'assurée. 6. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle reprenne le processus de réinsertion conformément aux considérants et rende ultérieurement une nouvelle décision. Au vu de l'admission du recours, les frais de justice, par CHF 800.-, sont mis à la charge de l'OAI, qui succombe. L'avance de frais du même montant consentie par la recourante lui sera restituée. Ayant obtenu gain de cause, la recourante a droit à des dépens. Dans sa liste de frais déposée le 28 janvier 2019, le mandataire de la recourante a fixé des débours forfaitaires, à raison de 5% du montant des honoraires. Il convient de rappeler que le système de forfait est applicable en matière civile mais pas en droit administratif, qui relève du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.1). On peut ici admettre qu'un montant de CHF 100.- tient raisonnablement compte des débours encourus. Il se justifie ainsi de fixer l'équitable indemnité à raison de 12.83 h à CHF 250.-, soit à CHF 3'208.35, plus CHF 100.- de débours, plus CHF 254.75 au titre de la TVA à 7.7%, soit un total de CHF 3'563.10, indemnité intégralement mise à la charge de l'OAI.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision attaquée est annulée et la cause est renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. II. Les frais de justice, par CHF 800.-, sont mis à la charge de l'OAI, qui succombe. L'avance de frais du même montant sera restituée à la recourante après l'entrée en force du présent jugement. III. L'équitable indemnité allouée à la recourante pour ses frais de défense est fixée à CHF 3'208.35, plus CHF 100.- de débours, plus CHF 254.75 au titre de la TVA à 7.7%, soit à CHF 3'563.10, et mise intégralement à la charge de l'OAI. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 4 février 2019/mba Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.